

RÉSOLUTION

relative à la rectification d'éventuelles erreurs dans les Conventions

(adoptée par l'Assemblée Générale de la CIEC le 9 septembre 1979 à Çesme, Turquie)

Selon la pratique le plus souvent suivie par la Commission Internationale de l'État Civil, le texte d'un projet de Convention qui vient d'être adopté par l'Assemblée Générale est pris en note par le Secrétaire Général, dactylographié par ses services, puis transmis à l'État (en général celui qui avait pris l'initiative du projet) qui sera chargé de notifier par la voie diplomatique aux divers États membres, en le proposant à leur accord. La signature effective de la Convention n'interviendra qu'ultérieurement, habituellement lors d'une Assemblée Générale de la CIEC, l'acte officiel appelé à recevoir les signatures ayant été préparé par l'État sur le territoire duquel se tient cette Assemblée Générale. La Convention une fois signée, cet État transmettra l'acte officiel au Conseil Fédéral Suisse, lequel a bénévolement accepté d'être le dépositaire des Conventions signées sur la proposition de la CIEC. Le Gouvernement Helvétique notifie ensuite le texte officiel de la Convention signée à chaque État signataire. Il appartient alors à chacun de ces États, selon sa loi nationale, d'engager s'il y a lieu une procédure de ratification ou d'approbation de la Convention, puis de publier la Convention au Journal Officiel de son pays.

A titre préventif, afin de réduire les possibilités d'erreur, tout projet de Convention qui vient d'être adopté par l'Assemblée Générale doit être relu à haute voix et très attentivement au sein de cette Assemblée dont les membres ont préalablement reçu un exemplaire. Ce texte est ensuite collationné et certifié par le Secrétaire Général, avant d'être envoyé à l'État chargé de le diffuser par la voie diplomatique.

Si néanmoins une erreur est découverte, sa rectification doit être opérée par un procédé différent selon le degré de préparation ou d'aboutissement de la Convention au moment de cette découverte:

1° Le texte a été adopté par l'Assemblée Générale mais n'a pas encore été notifié aux États membres.

Lorsqu'il s'agit d'une erreur "purement matérielle ou grammaticale" ne modifiant pas à l'évidence le sens du texte, l'article 27 (alinéa 3) du Règlement de la CIEC donne au Secrétaire Général le pouvoir de la rectifier. Au contraire lorsque l'erreur affecte manifestement le sens du texte, ou qu'il y a incertitude ou discussion sur la portée de cette erreur, une nouvelle décision de l'Assemblée Générale est indispensable.

2° Le texte a déjà été notifié aux États membres mais la Convention n'est pas encore signée.

Le Secrétaire Général, agissant soit spontanément pour les erreurs "purement matérielles ou grammaticales" soit en vertu d'une nouvelle décision de l'Assemblée Générale corrigeant des erreurs qu'elle a estimé de nature à modifier le sens du texte, demande à l'État qui a déjà assuré la diffusion par la voie diplomatique de notifier aux divers États membres la rectification opérée. Le texte officiel qui doit être soumis à la signature sera rectifié en conséquence.

3° La Convention est déjà signée mais n'a pas encore été ratifiée.

A partir de la signature de la Convention, toute modification du texte signé nécessite l'accord de l'ensemble des États signataires. Il convient dès lors pour la CIEC de renoncer à solliciter la rectification par ces États d'erreurs minimes qui ne modifient pas le sens de la Convention. Au contraire si l'Assemblée Générale de la CIEC, sur proposition du Secrétaire Général ou d'une Section Nationale, constate, dans la Convention signée mais non encore ratifiée, une erreur qu'elle estime de nature à modifier le sens du texte, il lui sera loisible de prier l'un des États signataires de demander au Conseil Fédéral Suisse, dépositaire de la Convention, de bien vouloir notifier aux divers États signataires l'erreur et la rectification suggérée, en les prévenant qu'en l'absence d'objection de leur part dans un délai de trois mois, le texte originaire sera modifié. A l'expiration de ce délai, le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux États signataires soit l'absence d'objection, soit l'objection d'un ou plusieurs États. En cas d'objection, un nouvel accord concrétisé par un Protocole additionnel deviendra nécessaire pour modifier l'erreur.

4° La Convention a déjà été signée et ratifiée.

En ce cas l'élaboration d'un Protocole additionnel rectifiant l'erreur découverte est indispensable. Il devra recevoir la signature de tous les États qui avaient signé la Convention contenant l'erreur. Ce protocole additionnel, éventuellement soumis lui-même à ratification selon la loi de chacun des États signataires, sera ensuite publié au Journal Officiel comme l'avait été la Convention initiale entachée d'erreur.